

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 843 DU 09/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

MADAME EPOUSE AR

(SCPA RAUX AMIEN & ASSOCIES)

C/

MONSIEUR DA & AUTRES

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 12 Avril 2010 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Avril 2009, Madame AR, ayant pour conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) RAUX AMIEN et associés, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°81/2008 rendu le 24 Décembre 2008 par la section de Tribunal d'Agboville, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action initiée par dame AR ;

Déclare recevable l'action initiée par dame AK A Rose Hélène ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par DA et BG ;

Annule les mariages célébrés d'une part le 02 Février 1965 entre BP et GS et d'autre part le 15 Février 1970 entre BP et AR ;

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit à la diligence du Ministère sur les registres de l'état civil du lieu de célébration des mariages susdits et que mention en soit faite en marge des actes de mariage et de naissance des actes concernés ;

Dit cependant les mariages célébrés les 02 Février 1968 et 15 Février 1970 sont putatifs à l'égard des épouses ;

En conséquence déclare fondée la demande en partage formulée par AR ;

Ordonne le partage des biens de la succession entre madame NE, GS, AR et les autres héritiers tel qu'il résulte de l'acte de notoriété versé au dossier ;

Commet pour procéder au partage, Mme greffière en chef du Tribunal de ce siège agissant en qualité de Notaire ;

Dit qu'il sera procédé par priorité au partage en nature des biens immobiliers et que les copartageants notamment DA, BG et AR devront procéder devant le Notaire commis aux compte qu'ils se doivent ;

Met les frais de partage et les dépens à la charge de tous les héritiers proportionnellement à la part de chacun d'eux. » ;

Au soutien de son appel, Madame AR expose que le 15 Février 2001, elle a contracté mariage avec Monsieur BP qui est décédé le 17 Janvier 2001, laissant à sa survivance 19 enfants, dont 07, enfants, issus de leur couple ;

Elle ajoute que ne voulant plus demeurer dans l'indivision, elle a assigné 28 Mai 2008 les ayants droits de son époux défunt en liquidation et partage des biens de sa succession ;

Cependant, ces derniers ont formulé une demande reconventionnelle en reddition de compte et en annulation de son mariage, motif pris de ce que leur mère, dénommée NE, a contracté un précédent mariage avec leur père qui n'a pas été dissous ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a rendu la décision, dont appel ;

Elle fait grief au premier juge, pour se déterminer comme sus énoncé, de s'être fondé

uniquement sur l'antériorité des précédents mariages, alors qu'elle a produit un certificat de recherches infructueuses délivré le 05 Juin 2008 par le sous-préfet d'Agboville, qui indique que le mariage dont se prévaut les intimés n'existe pas dans leur registre ;

Elle estime qu'au vu des différentes pièces contradictoires produites au dossier notamment la copie intégrale du mariage, une enquête s'imposait à l'effet de vérifier, l'authenticité des documents conformément aux articles 77 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Pour elle, les mariages de BP contractés avec NE et GS respectivement le 03 Novembre 1961 et le 02 Février 1965 ne sont pas réels, autrement, elles auraient manifesté leur opposition à son mariage célébré depuis le 15 Février 1970 ;

Elle plaide, par conséquent, l'infirmité du jugement ;

Répliquant, les intimés déclarent que le mariage de Madame AR ayant été contracté après les précédents mariages non dissous, et ce en violation des articles 31 alinéa I et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, encourt nullité, de sorte que leur mère étant copropriétaire du bien indivis disputé, elle justifie de sa qualité et de sa capacité à agir en la cause pour la sauvegarde de leur patrimoine ;

En outre, ils poursuivent pour dire que Madame NE n'a pas fait d'opposition aux différents mariages de son époux en raison de son analphabétisme et surtout des violences morales exercées par son époux sur elle ;

Ils concluent à la confirmation du jugement déferé ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonné une mise en état à l'effet de vérifier la matérialité des mariages en cause ou de leur transcription dans les registres de l'état civil du lieu de célébration ;

Par jugement avant-dire-droit n° une mise en état a été ordonnée en ce sens, qui a cependant été sanctionnée par un procès-verbal de carence du 29 avril 2019, les parties n'ayant pas déferé à la convocation du juge de la mise en l'état ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont produit des écritures ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu'à peine d'irrecevabilité, le délai pour interjeter appel est d'un mois ;

En outre, aux termes des dispositions de l'article 325 du même code, les délais d'opposition et d'appel commencent à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, le jugement attaqué n'ayant pas été signifié, le délai pour interjeter appel n'a pas couru ;

Il convient, en conséquence, de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la nullité du mariage célébré le 15 Février 1970

Aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi sur le mariage, nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent et au cas où le mariage est dissous par divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant la mention de la décision de divorce ou d'annulation en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des époux;

En l'espèce, il est établi par les pièces de la procédure que Monsieur BD a contracté deux mariages, l'un avec NE et l'autre avec AR respectivement le 02 Février 1965 et le 15 Février 1970 sans dissolution du précédent ;

Ces mariages ayant été justifiés par la production de copies intégrales de mariage, qui sont des actes d'état civil considérés comme des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux, il appartenait à l'appelante, qui conteste la validité de précédent mariage en arguant qu'il n'a pas été enregistré dans les registres de mariage, de faire la preuve du faux qu'elle entend ainsi allégué ;

Dès lors, en ne sollicitant pas, par la procédure de faux incident civil, l'autorisation de prouver ce faux même en tout état de la procédure ni ne déférant pas non plus à la convocation du juge de la mise en état malgré plusieurs renvois, l'appelante est mal fondée à contester l'existence de ce mariage ;

Dans ces conditions, en admettant l'existence des deux mariages pour ensuite prononcer la nullité du mariage de l'appelante du fait qu'il a été célébré au mépris des dispositions suscitées, le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Il convient, par suite de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'appelante ayant succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame AR recevable en son appel

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne AR aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.